

## 1.—Actif et passif de la Banque du Canada, 31 décembre 1956-1958—fin

(En millions de dollars)

Détail	1956	1957	1958
<b>Passif</b>			
Capital versé.....	5 0	5 0	5 0
Fonds de réserve.....	25.0	25.0	25.0
Billets en circulation			
Détenus par les banques à charte.....	370.9	348.6	338.2
Tous autres.....	1,497.8	1,555.1	1,659.9
Dépôts			
Gouvernement du Canada.....	38.8	35.4	34.9
Banques à charte.....	511.5	517.6	662.7
Autres.....	31.2	31.2	25.0
Passif payable en devises étrangères.....	62.2	70.0	83.9
Tout autre passif.....	5.4	70.8	109.9
<b>Total, passif.....</b>	<b>2,547.7</b>	<b>2,658.7</b>	<b>2,944.4</b>

**La Banque d'expansion industrielle.**—La Banque d'expansion industrielle, filiale de la Banque du Canada, a été constituée en 1944 par une loi fédérale et a commencé ses opérations le 1<sup>er</sup> novembre 1944. Ses fonctions sont définies dans le préambule de la loi:

“Favoriser la prospérité économique du Canada en augmentant l'efficacité de l'action monétaire par l'assurance d'une disponibilité de crédit, pour les entreprises industrielles dont la réussite peut être raisonnablement prévue si l'on maintient un haut niveau de revenu et d'emploi nationaux, en complétant l'activité d'autres prêteurs et en accordant à l'industrie une aide en capitaux particulièrement adaptée aux problèmes de financement des petites entreprises.”

Le président de la Banque est le gouverneur de la Banque du Canada et ses administrateurs sont les administrateurs de la Banque du Canada. Le capital social de 25 millions de dollars (entièrement versé) a été souscrit par la Banque du Canada. La Banque peut aussi réunir des fonds par l'émission d'obligations, pourvu que son passif direct total et son passif éventuel total, sous forme de garanties et de contrats de souscription éventuelle à forfait, n'excèdent pas trois fois le montant global du capital versé et du fonds de réserve.

Les pouvoirs de la Banque en matière de prêts s'étendent aux seules entreprises industrielles du Canada. Elle est autorisée à:

- 1° prêter de l'argent ou garantir des prêts;
- 2° passer des contrats de souscription éventuelle à forfait à l'égard de toute émission d'actions ou d'obligations;
- 3° acquérir des actions ou obligations de la société émettrice ou de toute personne avec laquelle la Banque a passé un contrat de souscription éventuelle à forfait.

Les entreprises industrielles, d'après la loi (modifiée en 1956), comprennent: 1° la fabrication, la transformation, l'assemblage, l'installation, la remise en état, la remise à neuf, la modification, la réparation, le nettoyage, l'emballage, le transport ou l'entreposage de marchandises; 2° l'abatage du bois, l'exploitation d'une mine ou carrière, le forage, la construction, la construction mécanique, les relevés techniques ou la recherche scientifique; 3° la production ou la distribution d'électricité ou l'exploitation d'un service commercial aérien, ou le transport de personnes, ou 4° la fourniture de locaux, de machines ou d'outillage pour toute opération mentionnée à 1°, 2° ou 3° en vertu d'un bail, contrat ou autre arrangement d'après lequel le titre de propriété des locaux, des machines ou de l'outillage est retenu par la personne qui les fournit.

La Banque est libre d'accepter toute forme de garantie subsidiaire en échange de ses prêts, y compris des biens immobiliers.

La Banque a pour but de compléter les services des autres institutions prêteuses plutôt que de les concurrencer et la loi ne l'autorise à consentir des crédits que si, de l'avis du Conseil, ces crédits ne peuvent s'obtenir ailleurs à des conditions raisonnables. Il lui est expressément interdit d'accepter des dépôts.